

Projet

DÉCRET

du ministère de l'environnement de la République slovaque

..... 2023

relatif aux obligations de tenue des registres et de notification

Conformément à l'article 105, paragraphe 3, points c), f), g), i), k), l), n), n), y) et ab), de la loi n° 79/2015 relative aux déchets et modifiant certaines lois, telle que modifiée (ci-après la «loi»), le ministère de l'environnement de la République slovaque (ci-après le «ministère») prévoit:

Article premier

Obligations de tenue des registres et d'enregistrement

- (1) Aux fins de la tenue des registres, les déchets sont classés selon le catalogue des déchets.¹⁾
- (2) Les registres des déchets pour toutes les catégories de déchets sont conservés par type ou sous-type, sans limitation quantitative, sur une fiche d'enregistrement des déchets conformément à l'annexe 1 sur une base continue, au moins une fois par mois, sous forme électronique.
- (3) Les registres des déchets sont conservés en permanence, pour chaque site où se produisent des déchets et pour chaque activité séparément, comme indiqué à l'annexe 1.
- (4) Les registres des déchets visés au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique pendant au moins cinq ans.
- (5) Lors de l'enregistrement des déchets dangereux, un code Y est également attribué à chaque type de déchets dangereux conformément à la législation spéciale.²⁾ Si plusieurs codes Y peuvent être attribués à un type de déchets dangereux, le code Y qui est déterminant compte tenu des propriétés dangereuses des déchets est attribué.

Article 2

Première réception des déchets

La première réception des déchets pour l'envoi d'un fichier électronique au système d'information de gestion des déchets (ci-après dénommé le «système d'information») est définie comme la réception des déchets par:

- a) une installation de collecte ou d'achat de déchets, lorsque les déchets sont remis par le producteur de déchets;
- b) une installation de valorisation des déchets, si les déchets sont remis par le producteur des déchets;
- c) une installation d'élimination des déchets, si les déchets sont remis par le producteur des déchets;

¹) Décret du ministère de l'environnement de la République slovaque n° 365/2015 établissant le catalogue des déchets, tel que modifié par le décret n° 320/2017

²) La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (avis du ministère des affaires étrangères de la République slovaque n° 60/1995), telle que modifiée.

- d) un commerçant, si les déchets sont remis par le producteur des déchets;
- e) un transporteur de déchets pour leur propre usage;
- f) une entité qui collecte des déchets sans exploiter une installation de collecte des déchets;
- g) une municipalité, si elle collecte les déchets elle-même.

Article 3

Attribution de l'identifiant

- (1) À des fins de tenue des registres, le site de déchets se voit attribuer un identifiant de site de déchets.
- (2) Pour l'identification de chaque site de déchets d'une entité assujettie, est utilisé un identifiant attribué qui est:
 - a) le numéro d'identification de l'organisation de l'entité assujettie attribuée en vertu de la législation spéciale,³⁾ si l'adresse du site de déchets coïncide avec l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation de l'entité assujettie; ou
 - b) un identifiant de site de déchets attribué automatiquement par le système d'information lors de l'enregistrement du site de déchets.
- (3) Chaque site de déchets est identifié par l'identifiant attribué. Si un identifiant est attribué en vertu du paragraphe 2, point b), cet identifiant est utilisé.

Article 4

Registres des notifications, fichiers électroniques et services électroniques

[concernant l'article 14, paragraphe 1, points f) et g) et paragraphe 4, de la loi]

- (1) Les données provenant des enregistrements sont fournies par:
 - a) un rapport électronique au moyen d'un système d'information par une personne qui élimine des déchets conformément à l'article 3, paragraphe 16, de la loi et par le titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 89, paragraphe 1, de la loi;
 - b) un fichier par l'intermédiaire d'un système d'information par une personne qui collecte des déchets en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la loi, une personne traitant des déchets en vertu de l'article 3, paragraphe 11, de la loi, une personne qui procède à la valorisation de déchets en vertu de l'article 3, paragraphe 13, de la loi, une personne qui élimine les déchets en vertu de l'article 3, paragraphe 16, de la loi, un producteur de déchets en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la loi, un négociant en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la loi, un transporteur de déchets pour leur propre usage en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi et une personne qui collecte des déchets sans exploiter une installation de collecte de déchets conformément à l'article 98, paragraphe 1, de la loi.
- (2) Les données des registres des déchets sont fournies sous la forme d'un fichier électronique dans le système d'information par une entité assujettie ou une entité qui procède à la première réception des déchets conformément à l'article 3 au moins une fois par trimestre civil, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil.
- (3) Un producteur de déchets en vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a) et c) de la loi peut fournir des données provenant des registres des déchets au système d'information.

³) Loi n° 272/2015 concernant le registre des sociétés, des exploitants individuels et des pouvoirs publics et modifiant certaines lois, telle que modifié

- (4) Un intermédiaire en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la loi ne fournit pas de données provenant des registres des déchets au système d'information.
- (5) Une entité qui gère les déchets et qui constitue le premier lieu de réception des déchets conformément à l'article 2 transmet un fichier électronique contenant des données sur le producteur de déchets et le site de déchets conformément à l'article 3, paragraphe 1.
- (6) Un fichier électronique est un résumé des données dont le contenu est spécifié; la structure exacte des données techniques peut être trouvée dans le manuel d'intégration publié par le ministère par l'intermédiaire du système d'information. Chaque fichier électronique envoyé est signé par une signature électronique qualifiée relative au site de déchets de l'entité assujettie qui envoie le fichier électronique et chaque activité séparément.
- (7) Le fichier électronique est envoyé au registre électronique des déchets du système d'information:
 - a) en téléchargeant manuellement un fichier électronique signé par une signature électronique qualifiée de l'entité assujettie au nom de laquelle le fichier électronique est envoyé, dans la structure et dans la mesure des données figurant sur les formulaires électroniques disponibles dans la partie publique du système d'information;
 - b) à l'aide d'une interface automatisée pour télécharger un fichier électronique signé par une signature électronique qualifiée de l'entité assujettie au nom de laquelle le fichier électronique est envoyé, selon la structure et le champ d'application des données figurant à l'annexe 1.
- (8) Une entité assujettie tient des registres d'une manière qui fournit des informations véridiques et complètes.

Article 5

Registres de la quantité de produits et de matières résultant de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation

[concernant l'article 17, paragraphe 1, point m), de la loi]

- (1) Des registres de la quantité de produits et de matières résultant de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation sont conservés pour le site de déchets et pour chaque opération séparément sous forme électronique.
- (2) Les données visées au paragraphe 1 sont transmises au système d'information au moyen d'un fichier électronique conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 5, relevant du champ d'application des données énumérées à l'annexe 1.
- (3) Les registres visés au paragraphe 1 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 6

Fiche d'enregistrement des décharges

[concernant l'article 19, paragraphe 1, point h) de la loi]

- (1) Une fiche d'enregistrement des décharges est conservée dans le champ d'application des données figurant à l'annexe 2.
- (2) Une fiche d'enregistrement des décharges est soumise pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante sous la forme d'un rapport électronique via les formulaires électroniques du système d'information.
- (3) Une copie de la fiche d'enregistrement des décharges soumise est conservée sous forme électronique pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge, pendant au moins

30 ans à compter de la date de délivrance du certificat de fermeture ou selon la période spécifiée dans la décision de fermeture et de surveillance de la décharge.

Article 7

Registres de la collecte ou de l'achat de déchets métalliques

[concernant l'article 16, paragraphe 8, points b) et c) de la loi]

- (1) Les registres de la collecte ou de l'achat de déchets métalliques sont conservés par une entité qui collecte ou achète des déchets métalliques par voie électronique dans le cadre du champ d'application visé à l'annexe 1.
- (2) La description et la documentation consistant en des enregistrements photographiques ou vidéo des déchets métalliques sont conservées pendant au moins un an.
- (3) Une entité effectuant la collecte ou l'achat de déchets métalliques associe sans ambiguïté la documentation au registre de collecte conformément au paragraphe 1, au moyen d'un identifiant unique de l'enregistrement — une ligne dans les registres électroniques des déchets conformément à l'article 3.

Article 8

Registres des déchets dangereux transportés

[concernant l'article 26 de la loi]

- (1) Les registres des déchets dangereux transportés sont conservés sur un document électronique d'accompagnement des déchets dangereux (ci-après dénommé le «document d'accompagnement») conformément à l'annexe 3.
- (2) L'expéditeur de déchets dangereux et le destinataire des déchets dangereux conservent le document d'accompagnement sous forme électronique ou sa version imprimée sous forme papier pendant cinq ans. Le transporteur, pour les besoins d'une partie autre que l'expéditeur des déchets dangereux ou le destinataire des déchets dangereux, conserve le document d'accompagnement sous forme électronique ou son impression sur papier pendant un an.
- (3) Avant le transport de déchets dangereux, l'expéditeur de déchets dangereux enregistre ce transport dans le système d'information avec l'achèvement des éléments obligatoires conformément à l'annexe 3. L'expéditeur des déchets dangereux imprime ensuite les quatre documents d'accompagnement complétés à partir du système d'information.
- (4) Après l'ajout d'éléments obligatoires conformément à l'annexe 3, le destinataire des déchets dangereux soumet une notification des déchets dangereux transportés sous la forme d'un document d'accompagnement par l'intermédiaire du système d'information après chaque transfert, au plus tard cinq jours ouvrables après le transfert relevant du champ d'application de l'annexe 3.
- (5) La notification du transport de déchets dangereux sous la forme d'un document d'accompagnement est envoyée au système d'information:
 - a) manuellement en téléchargeant un document d'accompagnement signé avec la signature électronique qualifiée de l'entité assujettie au nom de laquelle le document d'accompagnement est envoyé, selon la structure et le champ d'application conformément à l'annexe 3;
 - b) en utilisant l'interface automatisée pour télécharger un document d'accompagnement signé avec la signature électronique qualifiée de l'entité assujettie au nom de laquelle

le document d'accompagnement est envoyé, selon la structure et le champ d'application des données conformément à l'annexe 3.

Article 9

Registres des piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs et rapports sur les piles et accumulateurs et es déchets de piles et d'accumulateurs

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h), de la loi]

- (1) Les producteurs de piles et d'accumulateurs qui remplissent des obligations déterminées individuellement, les producteurs de piles et d'accumulateurs en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi, les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les piles et les accumulateurs et les tiers tiennent des registres des piles et accumulateurs et de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs sur une base continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 2.
- (2) La notification des données provenant des enregistrements relatifs aux piles et accumulateurs et à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs est soumise pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante, exclusivement au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 4.
- (3) Les registres visés au paragraphe 1 et les rapports prévus au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 10

Registres du matériel électrique et traitement des déchets électriques et rapports sur le matériel électrique et la manipulation des déchets électriques

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h), de la loi]

- (1) Les producteurs d'équipements électriques remplissant individuellement certaines obligations, les producteurs d'équipements électriques en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour le matériel électrique tiennent des registres de l'équipement électrique et de la gestion des déchets d'équipements électriques sur une base continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 2.
- (2) La notification des données provenant des registres des équipements électriques et de la gestion des déchets d'équipements électriques est soumise pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 6.
- (3) Les registres visés au paragraphe 1 et les rapports prévus au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 11

Registres des emballages et des déchets d'emballages et rapports sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h)]

- (1) Les producteurs d'emballages qui remplissent des obligations déterminées individuellement, les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les emballages et les producteurs d'emballages en vertu de l'article 54, paragraphe 6, de la loi tiennent des registres de l'emballage par des matières d'emballage de façon continue pour l'année civile, dans la mesure où les données nécessaires à la présentation du rapport électronique en vertu du paragraphe 4.
- (2) Les producteurs d'emballages remplissant des obligations spécifiées individuellement et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les emballages tiennent des registres des déchets d'emballages de manière continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 4.
- (3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 couvrent également les emballages réutilisables et les emballages remplis de substances dangereuses.
- (4) La notification des données provenant des registres des emballages et de la gestion des déchets d'emballages et la notification sur la collecte des déchets d'emballages sont soumises pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante par les producteurs d'emballages qui remplissent les obligations spécifiées individuellement et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les emballages au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 7.
- (5) Les fabricants d'emballages en vertu de l'article 54, paragraphe 6, de la loi déclarent les données des registres d'emballage au plus tard le 28 février de l'année suivante au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 7.
- (6) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 et les rapports visés aux paragraphes 4 et 5 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 12

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h)]

Registres des produits non emballés et de la gestion des déchets de produits non emballés et notification des produits non emballés et gestion des déchets de produits non emballés

- (1) Les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les produits non emballés en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de la loi tiennent des registres des produits non emballés de façon continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 3.
- (2) Les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur en matière d'emballage tiennent régulièrement des registres des produits non emballés pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 3.

- (3) L'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur pour les emballages déclare les données des registres des produits non emballés et de la gestion des déchets de produits non emballés pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante au moyen d'une notification électronique utilisant les formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application de l'annexe 8.
- (4) Les fabricants d'emballages en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de la loi déclarent les données des registres des produits autres que l'emballage au plus tard le 28 février de l'année suivante au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données visées au paragraphe 4.
- (5) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 et les copies des rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 13

Immatriculation et notification des véhicules

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h), de la loi]

- (1) Les constructeurs de véhicules qui remplissent individuellement certaines obligations, les constructeurs de véhicules en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les véhicules tiennent des registres des véhicules de façon continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 2.
- (2) La notification des données provenant des registres des véhicules est soumise pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante par les constructeurs de véhicules remplissant individuellement les obligations spécifiées, les constructeurs de véhicules conformément à l'article 27, paragraphe 7, et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les véhicules au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 9.
- (3) Les registres visés au paragraphe 1 et les rapports prévus au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 14

Registres de la gestion des pneumatiques et des déchets de pneumatiques et notification des pneumatiques et gestion des déchets de pneumatiques

[concernant l'article 27, paragraphe 4, point h), de la loi]

- (1) Les fabricants de pneumatiques qui remplissent individuellement certaines obligations, les fabricants de pneumatiques en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les pneumatiques tiennent des registres des pneumatiques et de la gestion des pneumatiques usagés sur une base continue pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 2.
- (2) La notification des données provenant des registres des pneumatiques est soumise pour l'année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante par les fabricants de pneumatiques qui remplissent individuellement les obligations spécifiées, les fabricants de pneumatiques conformément à l'article 27, paragraphe 7, et les organisations compétentes

en matière de responsabilité du producteur pour les pneumatiques au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 10.

- (3) Les registres visés au paragraphe 1 et les rapports prévus au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 15

Registre du traitement et du recyclage des piles et accumulateurs usagés et notification du traitement et du recyclage des piles et accumulateurs usagés

[concernant l'article 51, points f), g) et j), de la loi]

- (1) Les transformateurs de piles et d'accumulateurs usagés tiennent des registres de leur traitement et de leur recyclage en permanence pour l'année civile, dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport électronique conformément au paragraphe 2.
- (2) La notification des données provenant des registres relatifs au traitement et au recyclage des piles usagées est transmise pour l'année civile par les transformateurs de piles et d'accumulateurs usagés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au moyen d'une notification électronique au moyen des formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 4, parties II, IV et V.
- (3) La notification des données provenant des registres relatifs au traitement et au recyclage des piles usagées est soumise pour l'année civile par les transformateurs de piles et d'accumulateurs usagés, les fabricants de piles et d'accumulateurs qui remplissent individuellement certaines obligations, les fabricants conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi, les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur de piles et d'accumulateurs et les tiers avec lesquels il a conclu un contrat relevant du champ d'application des données conformément à l'annexe 5, parties II, IV et V, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- (4) Les registres du traitement et du recyclage des piles et accumulateurs usagés et de la notification des données provenant des registres relatifs au traitement et au recyclage des piles et accumulateurs usagés sont conservés par les transformateurs des déchets de piles et d'accumulateurs sous forme électronique pendant cinq ans.
- (5) Les transformateurs de piles et d'accumulateurs usagés déclarent l'efficacité du recyclage au ministère pour l'année civile au plus tard le 30 avril de l'année suivante. La notification sur l'efficacité du recyclage est fournie par les transformateurs de piles et d'accumulateurs usagés sous forme de papier relevant du champ d'application de la législation spéciale spécifiée en matière de données.

Article 16

Registres du traitement des DEEE et notification du traitement des DEEE

[concernant l'article 41, point b), de la loi]

- (1) Les transformateurs de DEEE tiennent des registres du traitement des DEEE sur une base continue pour l'année civile dans la mesure des données nécessaires à la présentation du rapport pour lequel un modèle est fourni à l'annexe 11.
- (2) La notification des données provenant des enregistrements relatifs au traitement des DEEE est soumise pour l'année civile par les transformateurs de DEEE aux fabricants de

DEEE qui remplissent individuellement des obligations spécifiées, aux fabricants conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi et aux organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur d'EEE avec lesquelles ils ont conclu un contrat sur le formulaire pour lequel un modèle est fourni à l'annexe 11, au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre civil.

- (3) Les registres visés au paragraphe 1 et les rapports visés au paragraphe 2 sont conservés sous forme électronique ou sur support papier pendant cinq ans.

Article 17

Registres du traitement des véhicules hors d'usage et notification du traitement des véhicules hors d'usage

[concernant l'article 65, paragraphe 1, points f), k), r) et s) de la loi]

- (1) Les registres du traitement des véhicules hors d'usage comprennent:
- a) des données relatives aux substances, matières et parties des véhicules hors d'usage collectés, par type, quantité et méthode d'utilisation;
 - b) des données sur la quantité de déchets de piles et d'accumulateurs collectés, leur classification conformément à l'article 42, paragraphe 3, de la loi et le nom du transformateur des déchets de piles et d'accumulateurs auxquels ils ont été remis;
 - c) des données relatives aux pièces et composants à réutiliser, le modèle de formulaire figurant à l'annexe 12;
 - d) un certificat de réception d'un véhicule hors d'usage destiné au traitement, dont le modèle figure à l'annexe 13.
- (2) Les transformateurs de véhicules hors d'usage tiennent des registres du traitement des véhicules hors d'usage en permanence pour l'année civile.
- (3) Les registres du traitement des véhicules hors d'usage sont conservés par les transformateurs de véhicules hors d'usage pour les annexes 12 et 13 sous forme électronique ou papier pendant cinq ans, et dans le cas de l'annexe 14 sous forme électronique pendant cinq ans.
- (4) La notification des données provenant des registres relatifs au traitement des véhicules hors d'usage pour l'année civile est soumise par les transformateurs de véhicules hors d'usage au ministère au plus tard le 31 mars de l'année suivante sous la forme d'une notification électronique utilisant les formulaires électroniques du système d'information relevant du champ d'application de l'annexe 14.
- (5) La notification des données provenant des registres relatifs au traitement des véhicules hors d'usage pour l'année civile est transmise par les transformateurs de véhicules hors d'usage aux constructeurs de véhicules qui remplissent individuellement certaines obligations, aux constructeurs de véhicules conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi et aux organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les véhicules avec lesquels ils ont conclu un contrat, dans le cadre de l'annexe 14, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- (6) Les rapports sur le traitement des véhicules hors d'usage sont conservés sous forme électronique pendant cinq ans.
- (7) Les transformateurs de véhicules hors d'usage communiquent les données spécifiées au centre de coordination pour le flux de déchets de piles et d'accumulateurs dans les vingt jours suivant la fin du trimestre civil.

Article 18

Dispositions supplémentaires

- (1) Les exploitants de points de collecte des déchets de piles et accumulateurs portables et les entités autorisées à collecter les déchets de piles et d'accumulateurs conservent les registres en vertu de l'article 50, paragraphe 4, point a), de la loi sous forme électronique pendant cinq ans.
- (2) Les fabricants de produits spécifiés qui remplissent des obligations déterminées en vertu de l'article 27, paragraphe 8, de la loi déclarent les données spécifiées au centre de coordination pour le flux de déchets spécifié au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre civil.
- (3) Une entité qui collecte des DEEE à partir de points de collecte des DEEE, auprès de distributeurs effectuant la valorisation des DEEE ou directement auprès des utilisateurs finaux conserve les registres conformément à l'article 39, paragraphe 4, point d), de la loi sous forme électronique pendant cinq ans.
- (4) Les exploitants de sites d'agrément civique conservent les données déclarées en vertu de l'article 82, paragraphe 3, point a), de la loi sous forme électronique pendant cinq ans.

Article 19

Dispositions transitoires

L'obligation de notification pour 2025 est remplie par les entités assujetties en vertu de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 20

Dispositions d'abrogation

Le décret du ministère de l'environnement de la République slovaque n° 366/2015 relatif aux obligations de tenue des registres et de notification, tel que modifié par les décrets n° 246/2017, 321/2017, 378/2018 et 317/2020, est abrogé.

Article 21

Dispositions finales

- (1) Le présent décret transpose les actes juridiquement contraignants de l'Union européenne énumérés à l'annexe 15.
- (2) Le présent décret a été adopté conformément à l'acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des normes et réglementations techniques.⁴⁾

Article 22

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

⁴) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17. 9. 2015).

Annexe 1
du décret n° .../2023

FICHE D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DES DÉCHETS

La fiche d'enregistrement des déchets suit les flux de déchets pour chaque code d'activité et type ou sous-type de déchets. Les données relatives à la production et à la gestion des déchets sont introduites dans la fiche d'enregistrement des déchets dès qu'elles surviennent dans le cas d'une production ponctuelle de déchets. Si des déchets sont produits ou gérés (par exemple dans une installation de valorisation, d'élimination, de collecte ou d'achat de déchets) en continu pendant une certaine période (par exemple, par poste, par mois), leur quantité est enregistrée cumulativement, mais au moins une fois par mois. Dans le cas d'un commerçant et d'un intermédiaire, les données relatives à l'achat et à la vente ou au courtage de déchets sont enregistrées en permanence. Les données sont introduites dans la fiche d'enregistrement des déchets par la personne responsable ou par la personne qui tient les registres des déchets.

Des registres sont conservés pour chaque site de déchets. S'il ne s'agit pas de locaux d'exploitation, des registres sont conservés pour chaque site de production de déchets conformément au consentement donné ou uniquement pour chaque site de production — site de déchets. Dans le cas d'une gare de transbordement, des registres sont tenus pour chaque lieu d'élimination temporaire des déchets municipaux conformément au consentement donné et, dans le cas du stockage des sols excavés, pour chaque lieu de stockage temporaire des sols excavés conformément au consentement donné. Dans le cas d'une collecte mobile, les registres sont conservés en résumé sur une seule fiche d'enregistrement des déchets en fonction du type ou du sous-type de déchets pour tous les sites de production d'un district, avec uniquement le nom du district concerné et l'adresse et les coordonnées sous la rubrique locaux d'exploitation/usines.

Aux fins de la tenue des registres, une municipalité qui tient des registres pour ses contribuables est considérée comme le producteur de déchets ménagers municipaux.⁵⁾

Aux fins de la tenue des registres des déchets, l'entité qui reçoit des déchets de particuliers est considérée comme l'origine des déchets municipaux achetés ou collectés auprès de particuliers en vertu de l'article 16 de la loi et des déchets de construction reçus de particuliers.

Fiche d'enregistrement électronique des déchets	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Identification de l'entité assujettie	
OID	Numéro d'identification de l'organisation/municipalité; si l'organisation/municipalité a un numéro d'identification inférieur à huit chiffres, il est complété avec des zéros à gauche pour obtenir un total de huit chiffres.
Nom de l'entreprise/nom de la municipalité	Nom commercial de l'organisation (société ou exploitant individuel) telle qu'elle est enregistrée dans le registre correspondant, ou le nom de la municipalité.
Adresse de l'organisation/municipalité	

⁵⁾ Article 77, paragraphe 2, point c), de la loi n° 582/2004 sur les taxes locales et les redevances locales pour les déchets municipaux et les déchets de construction mineurs.

Municipalité	Nom de la municipalité
Adresse	Nom de la rue
Numéro	Numéro du bâtiment
Code postal	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone de la personne à contacter au format international
Courriel de contact	Adresse électronique
Adresse des locaux d'exploitation/usines	
Municipalité	Nom de la municipalité
Adresse	Nom de la rue
Numéro	Numéro du bâtiment
Code postal	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone de la personne à contacter au format international
Courriel de contact	Adresse électronique
CAI	Identifiant de la parcelle cadastrale (municipalité). L'indicatif régional cadastral de la municipalité dans laquelle sont situés les locaux d'exploitation est donné. Les codes des parcelles cadastrales des municipalités sont publiés en MetaIS comme liste de codes de base pour les parcelles cadastrales CL000026. Remarque: n'ont pas été remplis par des entités en vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a) et c) de la loi.
IAMVO	Identifiant de l'adresse du site de déchets, le code d'identification de l'adresse défini conformément à la législation spéciale étant utilisé ⁶). Remarque: n'ont pas été remplis par des entités en vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a) et c) de la loi.
Description de l'activité et des déchets	
Code d'activité	Code d'activité selon les codes suivants: <ul style="list-style-type: none"> - P — Producteur de déchets. Un producteur de déchets est tout producteur initial dont l'activité produit des déchets, ou une entité qui effectue des opérations de traitement, de mélange ou d'autres opérations avec des déchets, si celles-ci entraînent une modification de la nature ou de la composition de ces déchets, ou tout propriétaire d'un objet, l'administrateur d'un centre administratif ou commercial, qui remplit une obligation de redevance déléguée pour un payeur, tout en assurant la collecte des composants triés des déchets municipaux à partir d'autres sources de ses locataires sur la base d'un contrat. - M — Détenteur de déchets. Un détenteur de déchets est un producteur de déchets ou une entité détenant des déchets. À fournir uniquement si un autre code d'activité ne peut pas être utilisé (par exemple, travaux de service, gare de transbordement, stockage des sols excavés).

⁶) Loi n° 125/2015 relative au registre des adresses et modifiant certaines lois, telle que modifiée.

	<ul style="list-style-type: none"> - V — Collecte des déchets, y compris la collecte mobile (c'est-à-dire la collecte des déchets sans installation de collecte des déchets). La collecte des déchets est la collecte de déchets provenant d'une autre entité, y compris le tri préliminaire et le stockage préliminaire des déchets, aux fins du transport vers une installation de traitement des déchets. Il est également utilisé pour les enregistrements délivrés pour la collecte des déchets.
	<ul style="list-style-type: none"> - R — Valorisation des déchets. La valorisation des déchets est une opération dont le principal résultat est que les déchets servent un but utile en remplaçant d'autres matières dans les activités de production ou dans l'économie en général, ou les déchets étant préparés à remplir cette fonction. - D — Élimination des déchets. L'élimination des déchets est une opération qui n'est pas la valorisation, même si le résultat secondaire de l'opération est la valorisation de substances ou d'énergie. - O — Commerçant. Un commerçant désigne une entreprise qui agit en son propre nom et pour son propre compte pour acheter et vendre par la suite des déchets, y compris les commerçants qui ne détiennent pas physiquement de déchets. - S — Courtier. Un courtier est une entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination des déchets pour le compte d'autres entités, y compris les courtiers qui ne prennent pas de déchets physiquement.
Code des déchets	Code des déchets selon le catalogue des déchets. ¹⁾
Nom des déchets	Nom des déchets selon le catalogue des déchets. ¹⁾
Catégorie des déchets	Catégorie des déchets selon le catalogue des déchets. ¹⁾
Code Y	Pour les déchets dangereux, le code Y est fourni conformément à la convention de Bâle. ²⁾ Si plusieurs codes peuvent être attribués, le code du polluant des codes Y19 à Y44 qui est le plus dangereux en matière d'impact sur la santé humaine et l'environnement est attribué.
Registre des déchets/éléments de gestion	
Date	Date de production ou de gestion des déchets. Dans le cas d'un commerçant ou d'un courtier, la date d'achat, de vente ou de courtage des déchets, la date de transfert des déchets.
CAI	Identifiant de la parcelle cadastrale (municipalité). Le code de la parcelle cadastrale de la municipalité d'où proviennent les déchets est donné. Les codes des parcelles cadastrales des municipalités sont publiés en MetaIS comme liste de codes de base pour les parcelles cadastrales CL000026.
Poids des déchets (t) — Production/Réception	Quantité de déchets produits/reçus en tonnes.
Poids des déchets (t) — Transfert	Quantité de déchets remis en tonnes.

Code de gestion	<p>Méthode de gestion selon les codes suivants:</p> <p>R — Valorisation des déchets, indiquer le code d'exploitation conformément à l'annexe 1 de la loi</p> <p>D — Élimination des déchets, indiquer le code d'exploitation conformément à l'annexe 2 de la loi</p> <p>V — Collecte des déchets, y compris la collecte mobile (c'est-à-dire la collecte des déchets sans installation de collecte des déchets).</p> <p>Z — Accumulation</p> <p>OO — Transfert/réception par un commerçant</p> <p>OS — Transfert/réception par un commerçant</p> <p>SB — Reprise</p> <p>PS — Gare de transbordement</p> <p>SZ — Remblayage</p> <p>SV — Stockage temporaire des sols excavés</p> <p>DO — Transfert de déchets à usage domestique</p>
Identification des détenteurs de déchets précédents ou ultérieurs	
Type d'entité	société/exploitant individuel/particulier
Identification de la société/exploitant individuel/particulier le détenteur de déchets précédent ou ultérieur est identifié. Dans le cas d'un mouvement transfrontière de déchets, le nom du pays de destination ou du pays d'origine.	
OID	<p>Numéro d'identification de l'organisation/municipalité; si l'organisation/municipalité a un numéro d'identification inférieur à huit chiffres, il est complété avec des zéros à gauche pour obtenir un total de huit chiffres.</p> <p>Remarque: Dans le cas d'une personne physique, l'OID n'est pas rempli.</p>
Nom/Nom commercial	<p>Nom commercial de l'organisation (société ou exploitant individuel) telle qu'elle est enregistrée dans le registre correspondant, ou le nom de la municipalité.</p> <p>Remarque: Dans le cas d'une personne physique, le nom/nom commercial n'est pas rempli.</p>
Nom et prénom	<p>Prénom et nom de la personne.</p> <p>NB: à fournir dans le cas d'une personne physique.</p>
Numéro de pièce d'identité.	Le numéro de la pièce d'identité d'une personne physique dans le cas des documents visés à l'article 16, paragraphe 8, point a), de la loi.
Municipalité	Nom de la municipalité
Adresse	Nom de la rue
Numéro	Numéro du bâtiment
Code postal	Code postal
Pays	Nom du pays
Pays de destination/pays d'origine	Dans le cas de transferts transfrontières de déchets, le nom du pays vers lequel les déchets sont exportés (s'ils sont exportés) ou

	le nom du pays d'origine (si les déchets sont importés de l'étranger).
Informations d'identification du produit	
Produit/matière — Activité	<p>Code d'activité selon les codes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> o VAM — Produit et matière o POP — Préparation pour la réutilisation o KOV — Fin du statut de déchet pour les métaux <p>Remarque: utilisé lorsque certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets.⁷⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> o SKL — Fin du statut de déchet pour le calcin de verre <p>Remarque: utilisé lorsque des critères existent pour déterminer que le calcin de verre cesse d'être un déchet.⁸⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> o MED — Fin du statut de déchet pour le cuivre <p>Remarque: utilisé lorsqu'il existe des critères pour déterminer que les débris de cuivre cessent d'être des déchets.⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> o KOM — Compost o OLJ — Huiles <p>Remarque: dans cette rubrique, nous incluons les huiles lubrifiantes minérales régénérées, les huiles lubrifiantes synthétiques régénérées et les huiles industrielles régénérées.</p> <ul style="list-style-type: none"> o STV — Un produit issu de la valorisation des déchets de construction et de démolition. o INÉ — Autre <p>Remarque: utilisé si aucun des codes précédents ne peut être attribué.</p>
Produit/matière — Masse (t)	Masse de la fin du statut de déchet par opération en tonnes.

Remarque

Lors de la fin du statut de déchet, la fiche d'enregistrement des déchets est remplie par rapport aux déchets pour lesquels la fin du statut de déchet a été atteinte jusqu'à ce que tous les critères de fin du statut de déchet exigés par la loi et la législation spécifique soient respectés.

Pour les sous-produits, la fiche d'enregistrement des déchets est remplie jusqu'à ce que le consentement soit devenu définitif, que la substance ou l'objet soit considéré comme un sous-produit et non un déchet, étant donné qu'il s'agit de déchets jusqu'alors et qu'il est donc traité comme un déchet.

⁷⁾ Règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets conformément au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 94 du 8.4.2011).

⁸⁾ Règlement (UE) n° 1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 337 du 11.12.2012).

⁹⁾ Règlement (UE) n° 715/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 26.7.2013).

**Annexe 2
du décret n° .../2023**

Fiche d'enregistrement électronique des décharges	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Identification de l'exploitant	
Exploitant de décharge	
Année pour laquelle les registres sont soumis	Indiquer l'année pour laquelle les registres sont soumis.
Numéro d'identification	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer l'adresse enregistrée de l'entreprise.
Organe statutaire	Indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un membre de l'organe statutaire habilité à agir pour le compte de l'entreprise ou d'une personne autorisée par l'organisme statutaire.
Identifiant de la décharge	Un identifiant numérique unique qui est généré automatiquement par le système d'information et qui sera publié sur le site internet du ministère.
La municipalité où se trouve la majorité de la décharge	Indiquer le nom de la municipalité où se trouve la majorité de la décharge.
Nom de la parcelle cadastrale	Indiquer le nom de la parcelle cadastrale.
Nom de la décharge	Indiquer le nom tel qu'il a été décidé par l'autorité d'autorisation.
Personne à contacter	Indiquer le nom, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne à contacter responsable du fonctionnement de la décharge et de la gestion des déchets.
Déclaration de vérité	Je déclare/Nous déclarons par la présente que ce qui précède est véridique et fournit des informations exactes et complètes.
Paramètres de la décharge	
Classe de la décharge	Indiquer l'abréviation de la classe de la décharge (IO = décharges pour déchets inertes, NNO = décharges pour déchets non dangereux, NO = décharges pour déchets dangereux).
A: année de début d'exploitation	Indiquer l'année de début d'exploitation conformément à l'autorisation finale (déterminée par la date d'entrée en vigueur légale).
B: année de fin d'exploitation	L'année de fin d'exploitation conformément au permis applicable.
C: année de début de mise en décharge	Indiquez l'année où l'élimination physique des déchets a commencé.
Utilisation des décharges	
A: surface totale de la décharge (m ²)	Indiquer la surface totale de la décharge en fonction du permis de construire. Une décharge est un espace conçu pour la gestion physique des déchets qui est construit conformément aux exigences relatives au scellement d'une décharge conformément à l'article 4, selon la classe de la décharge. ¹⁰⁾
B: surface autorisée de la décharge (m ²)	Indiquer la surface actuelle de la décharge conformément à la décision d'autorisation finale.

¹⁰⁾ Article 3, paragraphe 7, du décret n° 382/2018 du ministère de l'environnement de la République slovaque relatif à la mise en décharge des déchets et au stockage des déchets de mercure, tel que modifié par le décret n° 26/2021.

C: capacité totale de la décharge (m ³)	Indiquer la capacité totale de la décharge en fonction du permis de construire.
D: capacité autorisée de la décharge (m ³)	Indiquer la capacité actuelle de la décharge conformément à la décision d'autorisation finale.
E: masse de déchets éliminés par an (t)	Indiquer le poids total des déchets éliminés au cours de l'année civile concernée.
F: quantité de déchets éliminés par an (m ³)	Indiquer la quantité (volume) des déchets totaux éliminés selon une enquête géodésique de la décharge au 31 décembre de l'année d'obligations de tenue des registres.
G: nom de la personne titulaire d'une licence, numéro de licence	Le nom de la personne titulaire d'une licence pour l'exercice d'activités géodésiques et cartographiques conformément à la législation spéciale ¹¹⁾ et le numéro de licence de la personne qui a préparé la topographie de la décharge conformément à la législation spéciale. ¹²⁾
H: capacité totale libre de la décharge [m ³]	Indiquer la capacité totale libre, c'est-à-dire la différence entre la capacité totale de la décharge conformément au permis de construire (lettre «C») et la quantité de déchets déposés dans la décharge (lettre «F»).
I: capacité libre de la décharge [m ³]	Indiquer la capacité libre, c'est-à-dire la différence entre la capacité de la décharge conformément à la décision d'autorisation finale (point «D») et la quantité de déchets déposés dans la décharge (lettre «F»).
J: quantité de déchets éliminés par an [m ³]	Indiquer la quantité de déchets éliminés par an, c'est-à-dire la différence entre la quantité totale de déchets présents dans la décharge déterminée par mesure géodésique au cours de l'année d'obligation de tenue des registres et la quantité totale de déchets dans la décharge déterminée par mesure géodésique au cours de l'année civile précédente (différence entre les valeurs de «F» dans les différentes périodes).
Surveillance des décharges	
Données de surveillance	Les noms des paramètres surveillés sont énumérés dans les valeurs de la liste de codes (Données de surveillance, données météorologiques, données d'émission), qui sont publiées sur la partie publique du système d'information.
Valeurs autorisées	Un paramètre surveillé donné par masse et unité de mesure.
Valeur réelle	Un paramètre surveillé donné par masse et unité de mesure.
Annexe	Les données sont jointes en vertu de la législation spéciale ¹²⁾ .
Liste des déchets éliminés dans la décharge	
Code des déchets selon le catalogue des déchets	Indiquer le code des déchets éliminés.
Code des déchets selon le catalogue des déchets	Indiquer le nom des déchets éliminés.
Catégorie des déchets	Indiquer la catégorie de déchets éliminés.
Poids des déchets	Indiquer le poids des déchets éliminés en tonnes par an.
Remarque	Indiquer la date du permis délivré par l'autorité compétente de l'administration nationale de la gestion des déchets.

¹¹⁾ Loi n° 215/1995 du Conseil national de la République slovaque sur la géodésie et la cartographie, telle que modifiée.

¹²⁾ Décret n° 382/2018, modifié par le décret n° 26/2021.

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ÉLECTRONIQUE POUR LES DÉCHETS DANGEREUX	
<p>Identifiant unique de transport NO attribué — l'identifiant est attribué par l'expéditeur et est composé du numéro OID de l'expéditeur NO, du numéro de série actuel du transport pour l'année donnée et de l'année. L'identifiant est également fourni sur les documents d'accompagnement des déchets dangereux (HWAD) au format papier et est également inscrit dans les registres électroniques des déchets dans le cadre du fichier électronique correspondant.</p>	
<p>Numéro d'enregistrement d'un transporteur de déchets dangereux ou d'une entité qui collecte des déchets sans exploiter une installation de collecte des déchets — indiquer le numéro d'enregistrement délivré par l'autorité compétente de l'administration nationale de gestion des déchets.</p>	
<p>Expéditeur — remplir les points 1 à 4 et 7, les points 11 à 19, 21 et 22. À la ligne 22, l'expéditeur indique que les déchets dangereux soumis au transport peuvent être transportés par route conformément à l'ADR et que leur état, leur traitement, leur emballage et leurs marques de sécurité sont conformes au présent accord. L'expéditeur imprime quatre exemplaires du document d'accompagnement électronique</p>	
<p>Transporteur 1 — compléter les points 7a, 8 et 9 du document d'accompagnement par copie carbone sur les quatre exemplaires. L'expéditeur conserve la feuille 1 certifiée par le transporteur 1 pour ses registres. Le transporteur 1 prend les feuilles 2 à 4 avec l'envoi.</p>	
<p>Transporteur 2 — remplir les points 9a et 10 du document d'accompagnement par copie carbone sur les feuilles 2 à 4. Le transporteur 1 conserve la feuille 2 confirmée par le transporteur 2 pour ses registres. Le transporteur 2 prend les feuilles 3 et 4 avec l'envoi.</p>	
<p>Déchets r — compléter le point 20 du document d'accompagnement et confirmer la réception de l'envoi par le transporteur 2 aux points 5 et 6 sur les feuilles 3 et 4. Le transporteur 2 conserve la feuille 3 confirmée par le destinataire des déchets pour ses registres. Le destinataire des déchets exploitant une installation de valorisation, d'élimination ou de collecte confirme la valorisation, l'élimination ou la collecte des déchets visés au point 23 sur les feuilles 3 et 4.</p> <p>Le destinataire envoie le document d'accompagnement électronique complété par le système d'information à l'expéditeur, à l'autorité de district compétente pour le lieu de chargement des déchets dangereux et à l'autorité de district compétente pour le lieu de livraison des déchets dangereux conformément au document d'accompagnement, après chaque transfert, dans les trois jours ouvrables suivant le transfert.</p> <p>La feuille 4 est conservée par le destinataire pour ses registres.</p>	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Données d'identification des parties au transport	
1 – Expéditeur	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse du siège social de l'entreprise	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.

Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
2 – Support — lieu de chargement	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
L'adresse de chargement de l'entreprise	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
3 – Cargaison remise au transporteur	
Expéditeur	Indiquer le nom de l'expéditeur des déchets dangereux.
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Date	Indiquer la date à laquelle les déchets dangereux ont été remis au transporteur pour le transport.
Heure	Indiquer l'heure à laquelle les déchets dangereux ont été remis au transporteur pour le transport.
Nom, prénom et signature	Indiquer le nom, le prénom et la signature. La signature confirme que ce qui précède est complet et véridique.
4 – Destinataire	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse du siège social de l'entreprise	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
5 – Lieu de déchargement	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse du lieu de déchargement	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.

6 – Cargaison reçue par le destinataire	
Destinataire	Indiquer le nom du destinataire des déchets dangereux.
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Date	Indiquer la date à laquelle le destinataire a reçu les déchets dangereux.
Heure	Indiquer l'heure à laquelle le destinataire a reçu les déchets dangereux.
Nom, prénom et signature	Indiquer le nom, le prénom et la signature. La signature confirme que ce qui précède est complet et véridique.
7 – Transporteur 1	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse du siège social de l'entreprise	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
7a	
Code du mode de transport	Indiquer le code du mode de transport 1 – Route 2 – Chemins de fer 3 – Eau 4 – Aviation 5 – Combiné
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro du wagon de chemin de fer	Indiquer le numéro du wagon de chemin de fer.
Numéro d'envoi maritime	Indiquer le numéro d'envoi maritime.
Numéro d'envoi aérien	Indiquer le numéro d'envoi aérien.
8 Cargaison reçue par le transporteur	
Transporteur	Indiquer le nom du transporteur qui a reçu les déchets dangereux.
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Date	Indiquer la date à laquelle le transporteur a reçu les déchets dangereux.
Heure	Indiquer l'heure à laquelle le transporteur a reçu les déchets dangereux.

Nom, prénom et signature	Indiquer le nom, le prénom et la signature. La signature confirme que ce qui précède est complet et véridique.
9 – Transporteur 2	
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse du siège social de l'entreprise	Indiquer l'adresse du siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis — rue, municipalité, code postal.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
9a	
Code du mode de transport	Indiquer le code du mode de transport 1 – Route 2 – Chemins de fer 3 – Eau 4 – Aviation 5 – Combiné
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur	Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.
Numéro du wagon de chemin de fer	Indiquer le numéro du wagon de chemin de fer.
Numéro d'envoi maritime	Indiquer le numéro d'envoi maritime.
Numéro d'envoi aérien	Indiquer le numéro d'envoi aérien.
10 – Cargaison reçue par le transporteur	
Transporteur	Indiquer le nom du transporteur qui a reçu les déchets dangereux.
Numéro d'identification de l'entreprise	Indiquer l'OID de l'entreprise.
Date	Indiquer la date à laquelle le transporteur a reçu les déchets dangereux.
Heure	Indiquer l'heure à laquelle le transporteur a reçu les déchets dangereux.
Nom, prénom et signature	Indiquer le nom, le prénom et la signature. La signature confirme que ce qui précède est complet et véridique.
11 – Code des déchets selon le catalogue des déchets	
Code des déchets selon le catalogue des déchets	Indiquer le code des déchets selon le catalogue des déchets.

12 – Nom abrégé des déchets	
Nom abrégé des déchets	Indiquer le nom abrégé des déchets.
13 – Code Y	
Code Y	Indiquer le code Y= code conformément à la Convention de Bâle. ²⁾
14 – Classification ADR/RID/ADN¹³⁾	
15 – Classe de danger	
Classe de danger	La classe de danger est spécifiée.
16 – Numéro UN	
Numéro UN	Indiquer le numéro d'identification UN de la substance.
17 – Type d'emballage	
Type d'emballage	La méthode d'emballage est spécifiée: 1. en barriques 2. en barriques en bois 3. en conserves 4. dans des conteneurs 5. dans des sacs 6. dans l'emballage combiné 7. dans les réservoirs de pression 8. en vrac 9. autre (préciser)
18 – Propriétés physiques	
Propriétés physiques	À préciser: 1. poudreux/poudre 2. solide 3. visqueux/pâteux 4. boueux 5. liquide 6. gazeux 7. autre (préciser)
19 – Quantité de déchets (t/m³)	
brute	Indiquer la quantité brute de déchets en t/m ³ .

¹³⁾ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (décret n° 64/1987 du ministre des affaires étrangères), tel que modifié.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (décret n° 8/1985 du ministre des affaires étrangères), telle que modifiée. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) (avis n° 331/2010 du ministère des affaires étrangères de la République slovaque), tel que modifié.

20 – Quantité de déchets (t/m³)	
nette	Indiquer la quantité nette de déchets en t/m ³ .
21 – Code R/D/V	
Code R/D/V	Indiquer le code de gestion des déchets conduisant à la valorisation des déchets conformément à l'annexe 1 de la loi, à l'élimination des déchets conformément à l'annexe 2 de la loi ou à la collecte des déchets.
22 – Documents joints/informations complémentaires	
Instructions en cas d'accident	Les instructions sont données en cas d'accident.
Autres documents	D'autres documents sont spécifiés.
23 – Confirmation de réception des déchets	
Valorisation/Élimination/Collection	Indiquer le but pour lequel les déchets ont été reçus dans l'installation — valorisation, élimination ou collecte (case à cocher).
Date	Indiquer la date à laquelle le destinataire a reçu les déchets dangereux.
Nom et prénom	Indiquer le nom et le prénom de la personne qui a reçu les déchets.
Cachet et signature	Indiquer le cachet et la signature de la personne qui a reçu les déchets. La signature confirme que ce qui précède est complet et véridique.
24 – Remarque	
Remarque	Indiquer une note le cas échéant (par exemple, les détails de l'ADR).

**Annexe 4
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour la NOTIFICATION DES PILES ET ACCUMULATEURS ET GESTION DES DÉCHETS DE PILES ET D'ACCUMULATEURS	
Informations d'identification du déclarant	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur/Producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/PRO/Tierce personne/Transformateur	Préciser le producteur qui remplit les obligations spécifiées individuellement/le producteur en vertu du paragraphe 27, paragraphe 7, de la loi/l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur/la tierce personne/le transformateur (uniquement pour les parties II, IV et V; dans ce cas, indiquer également les locaux d'exploitation)
Numéro d'identification	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Établissement	Fourni uniquement par un transformateur (si différent du siège social de l'entreprise).
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement du registre des producteurs de produits déterminés (à remplir par un producteur qui remplit des obligations déterminées individuellement et par un producteur conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation figurant dans le registre des autorisations (à remplir par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur et les tiers).
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et fournissent une description précise du type et de la quantité de piles et d'accumulateurs mis sur le marché en République slovaque par le ou les producteurs susmentionnés et pour lesquels ils ont assuré la gestion.
I. Piles et accumulateurs mis sur le marché en République slovaque	
Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels	Indiquer la quantité de piles et accumulateurs produits/importés/exportés, ventilés entre piles portables, automobiles et industrielles en [kg]. La valeur mise sur le marché est automatiquement calculée = production + importation - exportation.
II. Collecte, traitement et recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs	
Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels	Indiquer le poids de tous les déchets de piles et d'accumulateurs pour lesquels la collecte, le traitement et le recyclage en République slovaque sont assurés, ventilés entre piles portables, automobiles et industrielles, en fournissant les numéros du catalogue des déchets en [kg].

III. Collecte des déchets de piles et accumulateurs portables	
plomb (20 01 33, 16 06 01)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
nickel-cadmium (20 01 33, 16 06 02)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
piles contenant du mercure (20 01 33, 16 06 03)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
piles alcalines autres que celles contenant du mercure (16 06 04)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
piles et accumulateurs non triés contenant des piles 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 (20 01 33)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
autres (20 01 34, 16 06 05)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés en provenance des ménages et collectés en provenance de sources autres que les ménages [kg].
IV. Traitement des déchets de piles et accumulateurs portables	
plomb (20 01 33, 16 06 01)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est calculée automatiquement.
nickel-cadmium (20 01 33, 16 06 02)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est calculée automatiquement.
piles contenant du mercure (20 01 33, 16 06 03)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est calculée automatiquement.
piles alcalines autres que celles contenant du mercure (16 06 04)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est

	calculée automatiquement.
piles et accumulateurs non triés contenant des piles 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 (20 01 33)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est calculée automatiquement.
autres (20 01 34, 16 06 05)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables traités en République slovaque, transportés et traités dans l'Union, exportés et transformés en dehors de l'Union (tous les éléments sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale transformée = transformée en République slovaque + transportée et transformée dans l'Union + exportée et transformée en dehors de l'Union (séparée du ménage plutôt que du ménage) est calculée automatiquement.
V. Recyclage des déchets de piles et accumulateurs portables	
plomb (20 01 33, 16 06 01)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.
nickel-cadmium (20 01 33, 16 06 02)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.
piles contenant du mercure (20 01 33, 16 06 03)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.
piles alcalines autres que celles contenant du mercure (16 06 04)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.
piles et accumulateurs non triés contenant des piles 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 (20 01 33)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur

	totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.
autres (20 01 34, 16 06 05)	Indiquer le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables recyclés en République slovaque, transportés et recyclés dans l'Union, exportés et recyclés en dehors de l'Union (tous les articles sont ventilés entre les ménages et les sources autres que les ménages). La valeur totale recyclée = recyclée en République slovaque + transportée et recyclée dans l'Union + exportée et recyclée en dehors de l'Union (ventilée entre les ménages et les sources autres que les ménages) est calculée automatiquement.

**Annexe 5
du décret n° .../2023**

Rapport sur la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs

Année de notification:

Transformateur										
N° d'immatriculation										
Nom de l'entreprise:										
Adresse										
Rue:										
Municipalité:										
Code postal:										
Organe statutaire										
Nom et prénom:										
Numéro de téléphone:										
Adresse électronique:										
Numéro d'enregistrement:										
Date:										
----- Cachet, prénom, nom et signature										

II. Collecte, traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés

Poids des piles et accumulateurs usagés pour lesquels la collecte, le traitement et le recyclage ont été assurés				
Type de piles et accumulateurs	Code des déchets selon le catalogue des déchets	Collecte [kg]	Traitement en Slovaquie [kg]	Recyclage en République slovaque [kg]
portable				
automobile				
industriel				

IV. Traitement des déchets de piles et accumulateurs portables

Déchets de piles et d'accumulateurs portables	TRAITEMENT							
	traités en Slovaquie [kg]		expédiés et traités dans l'Union [kg]		exportés et traités en dehors de l'Union [kg]		traités au total [kg]	
	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages
plomb (20 01 33, 16 06 01)								
nickel-cadmium (20 01 33, 16 06 02)								
piles contenant du mercure (20 01 33, 16 06 03)								
piles alcalines autres que les piles contenant du mercure (16 06 04)								
piles et accumulateurs non triés contenant des piles 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 (20 01 33)								
autre (20 01 34, 16 06 05)								

V. Recyclage des déchets de piles et accumulateurs portables

Déchets de piles et d'accumulateurs portables	RECYCLAGE							
	recyclés en Slovaquie [kg]		expédiés et recyclés dans l'Union [kg]		exportés et recyclés en dehors de l'Union [kg]		recyclés au total [kg]	
	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages	en provenance des ménages	sources autres que les ménages
plomb (20 01 33, 16 06 01)								
nickel-cadmium (20 01 33, 16 06 02)								
piles contenant du mercure (20 01 33, 16 06 03)								
piles alcalines autres que les piles contenant du mercure (16 06 04)								
piles et accumulateurs non triés contenant des piles 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 (20 01 33)								
autre (20 01 34, 16 06 05)								

Comment remplir le formulaire **RAPPORT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DE PILES ET D'ACCUMULATEURS**

Tableau d'introduction

Rapport pour l'année — indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.-

OID — indiquer le numéro d'identification de l'organisation; si l'organisation a un numéro d'identification inférieur à huit chiffres, il est complété avec des zéros à gauche pour obtenir un total de huit chiffres.

Nom de l'entreprise — indiquer le nom commercial de l'organisation (personne morale ou exploitant individuel) tel qu'il figure dans le registre correspondant.

Rue, municipalité, code postal — indiquer l'adresse exacte et complète de l'organisation.

Organe statutaire — indiquer le prénom, le nom et l'adresse électronique de la personne — membre de l'organe statutaire habilité à agir pour le compte de l'entreprise ou de la personne autorisée par l'organe statutaire. Si plusieurs membres de l'organe statutaire sont autorisés à agir conjointement pour le compte de l'entreprise, leurs nom, prénom, date et signature sont indiqués en annexe.

Numéro d'enregistrement — indiquer le numéro d'enregistrement du producteur de piles et d'accumulateurs dans le registre des producteurs de piles et d'accumulateurs.

Date — indiquer la date à laquelle le formulaire a été signé.

II. Collecte, traitement et recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs

Dans le tableau II, indiquer la masse de toutes les piles et accumulateurs (portables, automobiles et industriels) pour lesquels la collecte, le traitement et le recyclage ont été assurés, ventilés entre portables, automobiles et industriels, avec des codes de déchets en [kg].

IV. Traitement des déchets de piles et accumulateurs portables

V. Recyclage des piles et accumulateurs portables usagés

Dans les tableaux IV et V, indiquer la masse des piles et accumulateurs portables pour lesquels la collecte, le traitement et le recyclage ont été assurés en fonction de la ventilation donnée en [kg].

**Annexe 6
du décret n° .../2023**

**Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire
électronique pour le
RAPPORT SUR LES EEE ET LA GESTION DES DEEE**

Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur/Producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/PRO	Préciser le producteur qui remplit les obligations précisées individuellement/le producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur.
Numéro d'identification de l'organisation	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Producteur/Tous les producteurs représentés	Le rapport est présenté pour un producteur/tous les producteurs représentés (à remplir uniquement par l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur).
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement du registre des producteurs de produits déterminés (à remplir par un producteur qui remplit des obligations déterminées individuellement et par un producteur conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du registre des autorisations [à l'exception des producteurs en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi].
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et fournissent une description précise du type et de la quantité d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché en République slovaque par le ou les producteurs susmentionnés et pour lesquels ils ont assuré la gestion.

EEE	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Catégorie 1a Équipements d'échange de chaleur pour les ménages	Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.
Catégorie 1b Équipements d'échange de	Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les

chaleur à usage non domestique	<p>quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités.</p> <p>Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages.</p> <p>Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
Catégorie 2 Écrans, moniteurs et dispositifs incorporant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités.</p> <p>Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages.</p> <p>Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
Catégorie 3a Luminaires contenant du mercure	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités.</p> <p>Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages.</p> <p>Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
Catégorie 3b Luminaires LED	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités.</p> <p>Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages.</p> <p>Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
Catégorie 3c Autres luminaires	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités.</p> <p>Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages.</p> <p>Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
Catégorie 4a Gros appareils ménagers, à	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les</p>

<p>l'exception des panneaux photovoltaïques (d'une dimension extérieure supérieure ou égale à 50 cm)</p>	<p>quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
<p>Catégorie 4b Gros équipements non ménagers, à l'exception des panneaux photovoltaïques (d'une dimension extérieure supérieure ou égale à 50 cm)</p>	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
<p>Catégorie 4c Panneaux photovoltaïques</p>	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
<p>Catégorie 5a Petits appareils ménagers (pas de dimension extérieure supérieure à 50 cm)</p>	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
<p>Catégorie 5b Petits équipements non ménagers (pas de dimension extérieure supérieure à 50 cm)</p>	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.</p>
<p>Catégorie 6a Petits équipements informatiques</p>	<p>Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les</p>

et de télécommunications (pas de dimension extérieure supérieure à 50 cm)	quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.
Catégorie 6b Téléphones mobiles	Indiquer la quantité d'EEE [t] mis sur le marché par le producteur (au cours des années civiles 20XX-1 et 20XX pour lesquelles le rapport est soumis) et les quantités de DEEE [t] collectés auprès des ménages (y compris les DEEE de reprise), collectés auprès de sources autres que les ménages, totaux collectés, reçus de reprise, traités en République slovaque, traités dans l'Union, traités en dehors de la République slovaque et traités en dehors de la République slovaque et de l'Union, totaux traités. Total collecté = collecté auprès des ménages + collecté auprès des sources autres que les ménages. Total traité = traité en République slovaque + traité dans l'Union + traité en dehors de la République slovaque et de l'Union.
Taux de valorisation et de recyclage des EEE	
Total pour la catégorie 1	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Total pour la catégorie 2	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Total pour la catégorie 3	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Catégorie 3a Luminaires contenant du mercure	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Total pour la catégorie 4	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Catégorie 4c Panneaux photovoltaïques	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Total pour la catégorie 5	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100

	Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100
Total pour la catégorie 6	Indiquer la quantité d'EEE [t] que le producteur a valorisée (matière et énergie), recyclée et préparée pour le réemploi. Indiquer le taux de valorisation [%] = valorisation/total des EEE collectés * 100 Indiquer le taux de recyclage [%] = recyclage et préparation en vue du réemploi/total des DEEE collectés * 100

**Annexe 7
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour le RAPPORT SUR LES EMBALLAGES MIS SUR LE MARCHÉ EN RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET SUR LE RESPECT DES TAUX DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES	
Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur/Producteur d'emballages conformément à l'article 54, paragraphe 6, de la loi/PRO	Indiquer le producteur/le producteur d'emballages en vertu de l'article 54, paragraphe 6, de la loi/ l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur
Numéro d'identification	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement du registre des producteurs de produits spécifiés.
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du registre des autorisations.
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et fournissent une description précise du type et de la quantité d'emballages mis sur le marché en République slovaque par le ou les producteurs susmentionnés et pour lesquels ils ont assuré la gestion.

Poids de l'emballage	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Verre [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Plastique sans PET [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses, y compris le poids des sacs en plastique. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
PET [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.

Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Métaux — Aluminium [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Métaux — Acier [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Bois [kg]	Indiquer la quantité [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses, à l'exception des palettes en bois réutilisables, qui ne sont indiquées que si elles sont devenues des déchets.
Autre [kg]	Indiquer la quantité de [kg] arrondie à trois décimales que le producteur a produite, importée, exportée, réutilisée, remplie de substances dangereuses. Pour les emballages réutilisables, indiquer le poids à la première utilisation.
Sacs en plastique	
sacs en plastique d'une épaisseur allant jusqu'à 15 micromètres (pcs et kg)	Indiquer le nombre de sacs en plastique d'une épaisseur allant jusqu'à 15 micromètres que le producteur a produits (achetés auprès de producteurs de la République slovaque ou de fournisseurs provenant de la production nationale, fournis au consommateur pour l'emballage des marchandises), importés (transportés au-delà de la frontière nationale sur le territoire de la République slovaque des États membres de l'Union européenne et d'États situés en dehors des États membres de l'Union européenne), exportés (transportés au-delà d'une frontière nationale en dehors du territoire de la République slovaque) et le poids des sacs en plastique [kg] arrondi à trois décimales.
sacs en plastique d'une épaisseur comprise entre 15 et 50 micromètres (pcs et kg)	Indiquer le nombre de sacs en plastique d'une épaisseur comprise entre 15 et 50 micromètres que le producteur a produits (achetés auprès de producteurs de la République slovaque ou de fournisseurs provenant de la production nationale, fournis au consommateur pour l'emballage des marchandises), importés (transportés au-delà de la frontière nationale sur le territoire de la République slovaque des États membres de l'Union européenne et d'États situés en dehors des États membres de l'Union européenne), exportés (transportés au-delà d'une frontière nationale en dehors du territoire de la République slovaque) et le poids des sacs en plastique [kg] arrondi à trois décimales.
sacs en plastique d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 micromètres (pcs et kg)	Indiquer le nombre de sacs en plastique d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 micromètres que le producteur a produits (achetés auprès de producteurs de la République slovaque ou de fournisseurs provenant de la production nationale, fournis au consommateur pour l'emballage des marchandises), importés (transportés au-delà de la frontière nationale sur le territoire de la République slovaque à partir d'États membres de l'Union européenne et d'États situés en dehors des États membres de l'Union européenne), exportés (transportés au-delà d'une frontière nationale en dehors du territoire de la République slovaque) et le poids des sacs en plastique [kg] arrondi à trois décimales.
Taux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages en République slovaque.	
Verre [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a valorisée et recyclée [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Plastique sans PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois

	décimales.
PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Métaux — Aluminium [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Métaux — Acier [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Bois [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Autre [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en République slovaque, arrondie à trois décimales.
Taux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages dans l'Union	
Verre [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a valorisée dans l'Union, recyclée [kg], arrondie à trois décimales.
Plastique sans PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Métaux — Aluminium [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Métaux — Acier [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Bois [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Autre [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] dans l'Union, arrondie à trois décimales.
Taux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages en dehors de l'Union	
Verre [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a valorisée et recyclée [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Plastique sans PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
PET [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.

Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Métaux — Aluminium [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Métaux — Acier [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Bois [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Autre [kg]	Indiquer la quantité utilisée pour la valorisation énergétique, les autres valorisations, le recyclage [kg] en dehors de l'Union, arrondie à trois décimales.
Détails de l'emballage réutilisable	
Verre [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Plastique sans PET [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
PET [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Métaux ferreux [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Aluminium [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Bois [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Autre [kg]	Indiquer la quantité d'emballages mis sur le marché pour la première fois [kg] pour tous les emballages de consommation et emballages de consommation réutilisables.
Détails de l'emballage réutilisable 2	
Verre	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Plastique sans PET	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous

	les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
PET	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Papier et carton	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Composites à base de carton	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Métaux ferreux	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Aluminium	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Bois	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Autre	Indiquer le nombre de cycles de tous les emballages réutilisables, de tous les emballages de consommation réutilisables au cours de l'année civile donnée.
Données relatives aux produits en plastique à usage unique mis sur le marché	
les registres en vertu de l'article 75b, paragraphe 4, de la loi; produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe 7a, partie A, de la loi	
Gobelets en plastique à usage unique, y compris leurs bouchons et couvercles en plastique, en plastique (kg, pcs)	Indiquer le poids total des produits en plastique mis sur le marché en République slovaque [kg] et la quantité totale de produits en plastique mis sur le marché en République slovaque en nombre de pièces.
Récipients alimentaires en plastique à usage unique, en plastique (kg, pcs)	Indiquer le poids total des produits en plastique mis sur le marché en République slovaque [kg] et la quantité totale de produits en plastique mis sur le marché en République slovaque en nombre de pièces.
Gobelets en plastique à usage unique pour boissons, y compris leurs bouchons et couvercles, partiellement en plastique (kg, pcs)	Indiquer le poids des matières plastiques dans les produits mis sur le marché en République slovaque [kg], le poids total des produits fabriqués partiellement en plastique [kg] et la quantité totale d'articles partiellement en plastique, en nombre de pièces.
Récipients alimentaires en plastique à usage unique, partiellement en plastique (kg, pcs)	Indiquer le poids des matières plastiques dans les produits mis sur le marché en République slovaque [kg], le poids total des produits fabriqués partiellement en plastique [kg] et la quantité totale d'articles partiellement en plastique, en nombre de pièces.
Poids des déchets d'emballages	
Remplir les données relatives à la collecte des déchets d'emballages à partir des déchets municipaux	À ne pas remplir par les producteurs qui remplissent individuellement leurs obligations spécifiées.
Provenant de déchets municipaux	
Verre [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la

	valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Plastique [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Métaux ferreux [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Aluminium [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Bois [kg]	Indiquer la quantité et le poids des déchets d'emballages collectés en République slovaque dans les municipalités avec lesquelles le PRO a conclu un contrat, pour les emballages pour lesquels le producteur a assuré la collecte en République slovaque, le recyclage en République slovaque, le recyclage dans l'Union, le recyclage en dehors de l'Union, la valorisation en République slovaque, la valorisation dans l'Union, la valorisation en dehors de l'Union [kg], arrondis à trois décimales.
Ne provenant pas de déchets municipaux	
Poids des déchets d'emballages qui ne font pas partie des déchets municipaux	Un producteur d'emballages qui remplit individuellement certaines obligations indique la quantité de déchets d'emballages qu'il produit et pour lesquels il a assuré le recyclage et la valorisation. Un PRO pour les emballages indique la quantité de déchets d'emballages, dont la collecte, la valorisation et le recyclage sont inclus dans le système collectif de gestion des déchets d'emballages exploité par ce PRO.
Verre [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.

Plastique [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.
Papier et carton [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.
Composite à base de carton [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.
Métaux ferreux [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.
Aluminium [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.
Bois [kg]	Indiquer la quantité que le producteur a collectée en République slovaque, recyclée en République slovaque, recyclée dans l'Union, recyclée en dehors de l'Union, valorisée en République slovaque, valorisée dans l'Union, valorisée en dehors de l'Union [kg], arrondie à trois décimales.

**Annexe 8
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour le RAPPORT SUR LES PRODUITS NON EMBALLÉS MIS SUR LE MARCHÉ EN RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET LES TAUX DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE POUR LES DÉCHETS DE PRODUITS NON EMBALLÉS	
Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de la loi/PRO	Producteur de produits non emballés en vertu de l'article 74, paragraphe 4/Organisation compétente en matière de responsabilité du producteur.
Numéro d'identification de l'organisation	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement de l'entité assujettie.
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et fournissent une description précise du type et de la quantité de produits non emballés mis sur le marché en République slovaque par le ou les producteurs susmentionnés et pour lesquels ils ont assuré la gestion.

Produits non emballés	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Verre	Indiquer la quantité que le producteur a produite, importée, exportée en tonnes, arrondie à trois décimales.
Plastique	Indiquer la quantité que le producteur a produite, importée, exportée en tonnes, arrondie à trois décimales.
Papier et carton	Indiquer la quantité que le producteur a produite, importée, exportée en tonnes, arrondie à trois décimales.
Gestion des déchets non emballés	
Verre	Indiquer la quantité que le producteur a collectée, utilisée pour la valorisation énergétique ou toute autre valorisation, le recyclage en tonnes, arrondie à trois décimales.
Plastique	Indiquer la quantité que le producteur a collectée, utilisée pour la valorisation énergétique ou toute autre valorisation, le recyclage en tonnes, arrondie à trois

	décimales.
Papier et carton	Indiquer la quantité que le producteur a collectée, utilisée pour la valorisation énergétique ou toute autre valorisation, le recyclage en tonnes, arrondie à trois décimales.

**Annexe 9
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour le RAPPORT SUR LES VÉHICULES	
Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur/Producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/PRO	Indiquer le producteur qui remplit les obligations déterminées individuellement/le producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur.
Numéro d'identification de l'organisation	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement du registre des producteurs de produits déterminés (à remplir par un producteur qui remplit des obligations déterminées individuellement et par un producteur conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du registre des autorisations (à l'exception des producteurs en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et donnent une description précise des véhicules mis sur le marché par le ou les producteurs susmentionnés en République slovaque.

Véhicules	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Production (unités)	Indiquer le nombre d'unités produites.
Importation (unités)	Indiquez le nombre d'unités importées.
Exportation (unités)	Indiquez le nombre d'unités exportées.
Mise sur le marché (unités)	Indiquer le nombre de tous les véhicules mis sur le marché en République slovaque. Le système calcule automatiquement la valeur: Mise sur le marché = production + importations - exportations.

**Annexe 10
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour le RAPPORT SUR LA GESTION DES PNEUMATIQUES ET DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES	
Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Producteur/PRO/ Producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi	Indiquer le producteur qui remplit les obligations déterminées individuellement/l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur pour les pneumatiques/le producteur conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi
Numéro d'identification de l'organisation	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'enregistrement	Indiquer le numéro d'enregistrement du registre des producteurs de produits déterminés (à remplir par un producteur qui remplit des obligations déterminées individuellement et par un producteur conformément à l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du registre des autorisations (à l'exception des producteurs en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi).
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et fournissent une description précise du type et de la quantité de pneumatiques mis sur le marché par le ou les fabricants susmentionnés en République slovaque et pour lesquels ils ont assuré la gestion lorsqu'ils deviennent des déchets.
Pneumatiques	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Production (t)	Indiquer le poids des pneumatiques [t] mis sur le marché par le fabricant en République slovaque.
Importations (t)	Indiquer le poids des pneumatiques [t] que le producteur a mis sur le marché en République slovaque depuis un autre État membre vers la République slovaque ou importés de pays tiers sur le marché de la République slovaque.
Exportations (t)	Indiquer le poids des pneumatiques [t] provenant du transport transfrontière de la République slovaque vers un autre État membre ou de l'exportation de pneumatiques de la République slovaque vers un État tiers sans qu'il soit nécessaire de les modifier ou de les préparer au préalable.

Mise sur le marché (t)	Indiquer le poids de tous les pneumatiques [t] mis sur le marché de la République slovaque. Le système calcule automatiquement la valeur: Mise sur le marché = production + importations - exportations.
Déchets de pneumatiques	
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Collection (t)	Indiquer la quantité de déchets de pneumatiques collectés (en tonnes).
Valorisation de matières (t)	Indiquer le poids des déchets de pneumatiques utilisés pour la valorisation de matières [t] en République slovaque avec l'activité R2 à R11 conformément à l'annexe 1 de la loi, à l'exception du recyclage conformément à l'annexe 1 de la loi, des déchets qui cessent d'être des déchets conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la loi et de la préparation en vue du réemploi conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la loi.
Valorisation énergétique (t)	Indiquer le poids des déchets de pneumatiques utilisés pour la valorisation énergétique [t] en République slovaque avec activité R1 conformément à l'annexe 1 de la loi.
Autre valorisation (t)	Indiquer le poids des déchets de pneumatiques [t] valorisés en République slovaque dans le cadre d'une activité autre que R2 à R11, à l'exception du recyclage conformément à l'annexe 1 de la loi, des déchets qui cessent d'être des déchets conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la loi et de la préparation en vue du réemploi conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la loi.
Recyclage et préparation en vue du réemploi (t)	Indiquer le poids des déchets de pneumatiques recyclés et réutilisés [t].
Pourcentage de valorisation atteint (%)	Ceci est indiqué comme le pourcentage du poids des déchets de pneumatiques valorisés sur le poids total des déchets de pneumatiques collectés. Le système calcule automatiquement la valeur: Pourcentage de valorisation atteint = (valorisation de matières + valorisation énergétique + autre valorisation)/collecte * 100.
Pourcentage de recyclage atteint (%)	Ceci est indiqué comme le pourcentage du poids des déchets de pneumatiques recyclés et réutilisés par rapport au poids total des déchets de pneumatiques collectés. Le système calcule automatiquement la valeur: Pourcentage de recyclage atteint = recyclage et préparation en vue du réemploi/collection * 100.

**Annexe 11
du décret n° .../2023**

SPÉCIMEN

Rapport sur le traitement des DEEE

--	--	--	--

Année de notification:

Trimestre:

ORGANISATION		LOCAUX D'EXPLOITATION/USINES													
		N° d'immatriculation													
Nom de l'entreprise:		Nom:													
Adresse Rue: Municipalité: Code postal:		Adresse Rue: Municipalité: Code postal:													
Organe statutaire Nom et prénom: Numéro de téléphone: adresse électronique: URL:		Personne responsable: Nom et prénom: Numéro de téléphone: adresse électronique: URL:													
Date <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> <p align="center">----- Cachet, prénom et nom et signature</p>								Date <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> <p align="center">----- Cachet, prénom et nom et signature</p>							
Numéro d'autorisation:															
Établi pour: Producteur qui remplit les obligations déterminées individuellement/Producteur en vertu de l'article 27, paragraphe 7, de la loi/Organisation compétente en matière de responsabilité du producteur pour les EEE: Nom de l'entreprise:															

BALANCE DES MATIÈRES DES DEEE

DONNÉES RELATIVES À L'ENTRÉE DANS L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS			
Groupe de collecte des DEEE	Numéro de catalogue	Poids des DEEE reçus pour traitement [kg]	Poids des DEEE traités [kg]
		A	D

DONNÉES SUR LES RÉSULTATS DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEEE							
Nom des déchets	Numéro de catalogue	Code de valorisation/élimination	OID, nom commercial de l'exploitant de traitement/titulaire ultérieur	Numéro de permis	Poids [kg]		
					valorisation de matières R2-R11	valorisation énergétique R1	élimination D
a	b	c	d	e	f	g	h
Condensateurs contenant des PCB							
Composants contenant du mercure							
Piles et accumulateurs							
Cartes de circuits imprimés, si la surface est $\geq 10 \text{ cm}^2$							
Cartouches de toner							
Matières plastiques contenant des additifs ignifuges bromés							
Déchets contenant de l'amiant							
Tubes cathodiques							
Déchets de CFC, HCFC, HFC, HC							
Lampes lumineuses à gaz							
Écrans d'affichage à cristaux liquides (avec leurs boîtiers) d'une surface $\geq 100 \text{ cm}^2$ et écrans rétroéclairés luminescents à gaz							
Câbles électriques extérieurs							
Composants contenant des fibres céramiques ignifuges							
Composants contenant des substances radioactives							
Condensateurs électrolytiques contenant des substances problématiques (hauteur, diamètre $\geq 25 \text{ mm}$)							
Pétrole							
Verre							
Matières plastiques							
Métaux ferreux							
Métaux non ferreux							
Autres déchets							
Total							
Taux de valorisation (%)							
Taux de recyclage (%)							

Comment remplir le formulaire **RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEEE**

Rapport pour l'année — indiquer l'année pour laquelle le rapport sur le traitement des DEEE est soumis.

Rapport pour le trimestre — indiquer le trimestre pour lequel le rapport sur le traitement des DEEE est soumis.

Le rapport est établi cumulativement à la fin du trimestre.

ORGANISATION

OID — indiquer le numéro d'identification de l'organisation; si l'organisation a un numéro d'identification inférieur à huit chiffres, il est complété avec des zéros à gauche pour obtenir un total de huit chiffres.

Nom de l'entreprise — indiquer le nom commercial de l'organisation (personne morale ou exploitant individuel) tel qu'il figure dans le registre correspondant.

Rue, municipalité, code postal — indiquer l'adresse enregistrée exacte et complète de l'organisation.

Organe statutaire — indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'URL de la personne — membre de l'organe statutaire habilité à agir pour le compte de l'entreprise ou de la personne autorisée par l'organe statutaire. Si plusieurs membres de l'organe statutaire sont autorisés à agir conjointement pour le compte de l'entreprise, leurs nom, prénom, date et signature sont indiqués en annexe.

LOCAUX D'EXPLOITATION/USINES

La section suivante, relative à des établissements/usines distincts, n'est remplie que si elle n'est pas la même que pour l'organisation.

Nom — indiquer s'il y a un nom d'établissement au sein de l'organisation.

Rue, municipalité, code postal — indiquer l'adresse exacte et complète de l'établissement.

Personne responsable — indiquer la personne autorisée à remplir le formulaire, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son URL.

Date — indiquer la date à laquelle le formulaire a été signé.

Numéro d'autorisation — indiquer le numéro de l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement, y compris sa date de validité.

Établi pour — indiquer le nom du producteur/l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur pour les DEEE pour lequel le transformateur a assuré le traitement des DEEE au cours de la période de référence donnée.

Date — indiquer la date du rapport.

BALANCE DES MATIÈRES DES DEEE — établie séparément pour chaque groupe de collecte des DEEE.

DONNÉES RELATIVES À L'ENTRÉE DANS L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Groupe de collecte des DEEE — indiquer le nom du groupe DEEE conformément à la législation spéciale ¹⁴) auquel appartiennent les DEEE reçus à l'installation de traitement des DEEE de la part du producteur concerné.

Numéro de catalogue — indiquer le numéro de catalogue des DEEE conformément au catalogue des déchets.

Poids des DEEE reçus pour traitement — indiquer la masse totale des DEEE reçus pour le traitement [kg] (A) du groupe de collecte des DEEE donné pour lequel le rapport est en cours d'élaboration.

¹⁴) Article 10, paragraphe 1, du décret n° 373/2015 du ministère de l'environnement de la République slovaque relatif à l'extension de la responsabilité des producteurs et des producteurs de produits spécifiés et à la gestion des flux de déchets spécifiés, tel que modifié par le décret n° 186/2018.

Poids des DEEE traités — indiquer la masse en kg de DEEE traités ayant fait l'objet d'une valorisation énergétique ou de matières sur le poids total des intrants (D = colonne f + colonne g)

DONNÉES SUR LES RÉSULTATS DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEEE

Numéro de catalogue — colonne b — indiquer la liste des déchets produits conformément au catalogue des déchets.

Code de valorisation — colonne c — indiquer le code de valorisation des déchets conformément à l'annexe 1 de la loi ou le code d'élimination conformément à l'annexe 2 de la loi.

OID, nom commercial de l'exploitant de traitement/titulaire ultérieur — indiquer le numéro d'enregistrement et le nom commercial du détenteur de déchets ultérieur auquel les déchets produits ont été remis en vue d'une valorisation, d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'une élimination ultérieure.

Numéro de permis — indiquer le numéro sous lequel le consentement ou l'enregistrement a été délivré et la date de délivrance, ou le numéro d'autorisation.

Poids de la matière valorisée R2-R11 — indiquer le poids des DEEE [kg] valorisés par l'une des opérations R2-R11 conformément à l'annexe 1 de la loi.

Poids soumis à valorisation énergétique — indiquer le poids des DEEE [kg] soumis à l'activité de Valorisation énergétique R1 conformément à l'annexe 1 de la loi.

Poids éliminé — indiquer le poids des DEEE [kg] éliminés par l'une des activités visées à l'annexe 2 de la loi.

Total

- additionner les poids des déchets faisant l'objet d'une valorisation de matières, comme indiqué dans la colonne f
- additionner les poids des déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, comme indiqué dans la colonne g
- additionner les poids des déchets éliminés comme indiqué dans la colonne h

Taux de valorisation (%) (MZ) — calculé comme le pourcentage de déchets soumis à la valorisation énergétique et de matières — résumé de la colonne f + g sur le poids total des déchets du groupe de collecte des DEEE donné entrés dans le processus de traitement — A ($MZ = (f+g)*100/A$)

Taux de recyclage (%) (MR) — calculé comme le pourcentage de la masse de déchets soumis à la valorisation de matières — résumé de la colonne f du poids total des déchets du groupe de collecte de DEEE donné entrant dans le processus de traitement — A ($MR=f*100/A$)

FEUILLE D'ENREGISTREMENT DES PIÈCES ET DES COMPOSANTS DESTINÉS À LA RÉUTILISATION

DES PIÈCES ET COMPOSANTS DESTINÉS À LA RÉUTILISATION

Identifiant du véhicule	Nom de la pièce/composant	Code unique de la pièce/composant	Nombre (unités)	Poids total [kg]	Catégorie de la pièce/composant	Remarque

Comment remplir le formulaire **FEUILLE D'ENREGISTREMENT DES PIÈCES ET DES COMPOSANTS DESTINÉS À LA RÉUTILISATION**

Les feuilles d'enregistrement des pièces et des composants destinés à la réutilisation ne sont remplies que pour les pièces ou les composants qui ont un numéro d'identification unique.

DÉTAILS DES PIÈCES ET COMPOSANTS DESTINÉS À LA RÉUTILISATION

Séq. n°. — indiquer le numéro de séquence de la pièce ou du composant à réutiliser.

Identifiant du véhicule — indiquer le marquage d'identification du véhicule — VIN (numéro d'identification du véhicule), VRN (numéro d'immatriculation du véhicule), numéro du formulaire eZap, etc., qui peuvent être utilisés pour identifier de manière unique le véhicule et obtenir d'autres détails nécessaires sur l'origine du véhicule d'où provient la pièce ou l'élément à réutiliser.

Nom de la pièce/composant — indiquer le nom de la pièce ou du composant à réutiliser.

Code unique de la pièce/composant — indiquer le code unique de la pièce ou du composant attribué par l'installation de traitement pour les véhicules hors d'usage, à utiliser pour l'identification de pièces ou de composants par rapport au véhicule hors d'usage.

Nombre (unités) — indiquez le nombre de pièces ou de composants du même type.

Poids total [kg] — indiquer le poids total des pièces ou composants du même type en [kg].

Catégorie de pièce/composant — indiquer le numéro de catégorie de la pièce ou du composant conformément à l'annexe 18, comme suit:

- 1 - Piles
- 2 - Convertisseurs catalytiques
- 3 - Composants métalliques
- 4 - Pneumatiques
- 5 - Grosses pièces en plastique
- 6 - Verre
- 7 - Autres matières dérivées du démontage

Personne responsable — indiquer le prénom et le nom de la personne chargée de remplir le formulaire.

**Annexe 13
du décret n° .../2023**

Confirmation de réception d'un véhicule hors d'usage pour traitement

0.1. Numéro de confirmation:		
1. Informations sur le propriétaire/titulaire du véhicule hors d'usage tel qu'il est immatriculé¹⁾		
1.1. Prénom, nom/nom de l'entreprise/nom: 1.2. Date de naissance/OID: Adresse 1.3. Rue: 1.4. Municipalité: 1.5. Code postal: 1.6. Procuration ²⁾ 1.7. Adresse électronique ³⁾ 1.8. Numéro de téléphone ³⁾		
2. Informations sur le véhicule hors d'usage⁴⁾:		
2.1. Catégorie de véhicule/marque/dénomination commerciale: 2.2. Numéro d'enregistrement: 2.3. NIV — numéro d'identification du véhicule: 2.4. Date de la première immatriculation du véhicule/année de production: 2.5. Pays d'immatriculation: 2.6. Poids réel du véhicule hors d'usage [kg]: 2.7. Description de son état ⁵⁾ : 2.8. Remarque ⁶⁾ :		
Installation de traitement l'entreprise:	3.1. Nom de	
	3.2. OID:	
	3.3. Rue:	
	3.4. Municipalité:	
	3.5. Code postal:	
	3.6. N° d'autorisation:	
Installation de collecte par:	3.7. Nom de l'entreprise:	
	3.8. OID:	
	3.9. Rue:	
	3.10. Municipalité:	
	3.11. Code postal	
	3.12. Décision n°:	
	3.13. Décision rendue	

4. Confirmation de la remise du véhicule hors d'usage et exactitude des informations:

4.1. Lieu et date:	
4.2. Nom, prénom et signature (cachet) de la personne qui remet le véhicule hors d'usage:	4.3. Signature (cachet) de l'installation de traitement/collection du véhicule hors d'usage:

5. Autres informations:

Remarques:

¹⁾ Si le véhicule hors d'usage est immatriculé, indiquer les coordonnées du propriétaire conformément aux documents d'immatriculation (par exemple, certificat technique, certificat d'immatriculation du véhicule, certificat de contrôle technique) si les documents d'immatriculation n'indiquent pas le propriétaire, indiquer le titulaire du véhicule hors d'usage. À la réception pour traitement d'un véhicule hors d'usage immatriculé dans un autre pays, indiquer les informations selon les documents d'immatriculation délivrés par le pays d'immatriculation.

²⁾ Si le véhicule hors d'usage a été remis par une personne autre que le propriétaire du véhicule, sur la base d'une procuration officiellement certifiée, indiquer les coordonnées de la personne qui a remis le véhicule, c'est-à-dire le prénom, le nom, la date de naissance et le numéro du document d'identification.

³⁾ Informations facultatives.

⁴⁾ Compléter les points 2.1 et 2.5 selon les documents d'immatriculation (certificat technique, certificat d'immatriculation du véhicule, certificat de contrôle technique) ou tout autre document d'immatriculation, les points 2.6 et 2.8. en fonction de l'état réel de l'ancien véhicule.

⁵⁾ Au point 2.7, indiquer si un véhicule hors d'usage complet en vertu de l'article 60, paragraphe 7, de la loi a été remis pour traitement.

⁶⁾ Le point 2.8 contient d'autres informations nécessaires (par exemple, des informations sur l'acceptation du numéro d'immatriculation du véhicule, les certificats d'immatriculation I et II).

**Annexe 14
du décret n° .../2023**

Le champ d'application des données communiquées consistant en un formulaire électronique pour le RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE	
Informations d'identification du déclarant	
Année pour laquelle le rapport est soumis	Indiquer l'année pour laquelle le rapport est soumis.
Numéro d'identification de l'organisation	Indiquer l'OID de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Nom de l'entreprise	Indiquer le nom commercial de l'entreprise pour laquelle la notification électronique est faite.
Adresse enregistrée de l'entreprise	Indiquer le siège social de l'entreprise pour laquelle le rapport électronique est soumis.
Établissement	Fourni uniquement par un exploitant de traitement (si différent du siège social de l'entreprise).
Personne à contacter	Indiquer le nom et le prénom de la personne à contacter.
Courriel de contact	Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter.
Numéro de téléphone	Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter au format international.
Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation de l'entité assujettie.
Déclaration de vérité	Je déclare par la présente que les informations contenues dans le présent document sont véridiques et complètes.
Éléments de la branche de données	Description de la branche de données
Nombre de véhicules hors d'usage traités (W)	Indiquer le nombre de véhicules hors d'usage traités (W).
Poids total (W1) des véhicules hors d'usage traités	Indiquer le poids total (W1) des véhicules hors d'usage traités en tonnes.
Matières (en tonnes par an) obtenues à partir du séchage des véhicules hors d'usage (enlèvement des polluants) et du démontage des véhicules hors d'usage valorisés dans le même État membre.	
Piles	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Fluides (à l'exception du carburant)	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Filtres à huile	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).

Autres matières dérivées du nettoyage (à l'exception du carburant)	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Convertisseurs catalytiques	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Composants métalliques	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Pneumatiques	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Grosses pièces en plastique	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Verre	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Autres matières dérivées du démontage	Indiquez le nombre de tonnes que le producteur a réutilisées, recyclées, valorisées énergétiquement, éliminées et valorisées globalement (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Total	Le système calcule automatiquement les valeurs: — réutilisation totale (A) [t/an]; — total recyclé (B1) [t/an]; — valorisation énergétique totale (C1) [t/an]; — valorisation totale (D1 = B1 + C1) [t/an]; — élimination totale (E1) [t/an].
Matières issues du broyage des véhicules hors d'usage et du démontage des véhicules hors d'usage valorisés dans le même État membre.	
Débris de fer (acier)	À compléter uniquement dans le cas des installations de concassage, indiquant le nombre de tonnes recyclées par le fabricant, l'énergie valorisée, les tonnes éliminées par an et la valorisation globale (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Matériaux non ferreux (aluminium, zinc, plomb, etc.)	À compléter uniquement dans le cas des installations de concassage, indiquant le nombre de tonnes recyclées par le fabricant, l'énergie valorisée, les tonnes éliminées par an et la valorisation globale (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Fraction de broyage léger	À compléter uniquement dans le cas des installations de concassage, indiquant le nombre de tonnes recyclées par le fabricant, l'énergie valorisée, les tonnes éliminées par an et la valorisation globale (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Autre	À compléter uniquement dans le cas des installations de

	concassage, indiquant le nombre de tonnes recyclées par le fabricant, l'énergie valorisée, les tonnes éliminées par an et la valorisation globale (somme du recyclage et de la valorisation énergétique).
Total	Le système calcule automatiquement les valeurs: — recyclage total (B2) [t/an]; — valorisation énergétique totale (C2) [t/an]; — somme de la valorisation totale (D2 = B2 + C2) [t/an]; — élimination totale (E2) [t/an].
Véhicules anciens et pièces de véhicules hors d'usage exportés vers un autre État membre en vue d'une nouvelle valorisation	
Recyclage total des pièces exportées des véhicules hors d'usage (F1)	Indiquer les pièces des véhicules hors d'usage exportées pour être recyclées en tonnes par an et indiquer dans la note le numéro de catalogue des déchets exportés à partir du traitement des véhicules hors d'usage et le nom de l'État membre dans lequel les déchets ont été exportés.
Valorisation totale des pièces exportées des véhicules hors d'usage (F2)	Indiquer les pièces des véhicules hors d'usage exportées en vue de leur valorisation en tonnes par an et indiquer dans la note le numéro de catalogue des déchets exportés à partir du traitement des véhicules hors d'usage et le nom de l'État membre dans lequel les déchets ont été exportés.
Masse totale des véhicules hors d'usage exportés	Indiquer le poids total en tonnes par an des véhicules hors d'usage exportés.
Réutilisation totale des pièces des véhicules hors d'usage, valorisation des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage et recyclage (tonnes par an) valorisés dans le même État membre.	
Réemploi	A [t/an]
Recyclage total	B1 + B2 + F1 [t/an]
Valorisation totale	D1 + D2 + F2 [t/an]
Réutilisation et recyclage total	X1 = A + B1 + B2 + F1 [t/an]; X1/W1*100 [%]
Réutilisation et valorisation totales	X2 = A + D1 + D2 + F2 [t/an]; X2/W1*100 [%]

Annexe 15
du décret n° .../2023

Liste des actes juridiquement contraignants transposés de l'Union européenne

1. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO édition spéciale, chapitre 13/Vol. 13. JO L 365 du 31.12.1994), modifié par:
 - le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO édition spéciale, chapitre 1/Vol. 4. JO L 284 du 31.10.2003);
 - la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 (JO édition spéciale, chapitre 13/Vol. 34. JO L 47 du 18.2.2004);
 - la directive 2005/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 (JO L 70 du 16.3.2005), modifiée par le règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009);
 - la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 (JO L 37 du 8.2.2013), la directive 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 115 du 6.5.2015); et
 - la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018).
2. Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (JO édition spéciale, chapitre 15/Vol. 3), modifiée par:
 - le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009).
3. Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO édition spéciale chap. 15/vol. 4. JO L 182 du 16.7.1999), modifié par:
 - le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO édition spéciale, chap. 1/vol. 4. JO L 284 du 31.10.2003);
 - le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008), la directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 (JO L 328 du 10.12.2011); et
 - la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018).
4. Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO édition spéciale, chap. 15/vol. 5. JO L 269 du 21.10.2000), modifiée par:
 - la décision 2002/525/CE de la Commission du 27 juin 2002 (JO édition spéciale chap. 15/vol. 7. JO L 170 du 29.6.2002);
 - la décision 2005/63/CE de la Commission du 24 janvier 2005 (JO L 25 du 28.1.2005);
 - la décision 2005/438/CE de la Commission du 10 juin 2005 (JO L 152 du 15.6.2005);
 - la décision 2005/673/CE du Conseil du 20 septembre 2005 (JO L 254 du 30.9.2005);

- la décision 2008/689/CE de la Commission du 1^{er} août 2008 (JO L 225 du 23.8.2008);
 - la directive 2008/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 81 du 20.3.2008);
 - la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 345 du 23.12.2008);
 - la décision 2010/115/UE de la Commission du 23 février 2010 (JO L 48 du 25.2.2010);
 - la directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011 (JO L 85 du 31.3.2011);
 - la directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013 (JO L 135 du 22.5.2013);
 - la directive (UE) 2016/774 de la Commission du 18 mai 2016 (JO L 128 du 19.5.2016);
 - la directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 (JO L 299 du 19.5.2017);
 - la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018);
 - la directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 67 du 5.3.2020); et
 - la directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 67 du 5.3.2020).
5. Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006), modifiée par:
- la directive 2008/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 76 du 19.3.2008);
 - la directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (JO L 327 du 5.12.2008);
 - la directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 329 du 10.12.2013); et
 - la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018).
6. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008), modifiée par:
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018).
7. Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012), modifiée par:
- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018).